

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 30 octobre 2012

L'an deux mille douze et le 30 octobre, à 16 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Hermeline MALHERBE, Présidente de l'U.D.S.I.S.

N° délibération : 30/10/12-12	objet : Réforme du régime juridique des concessions de logement de fonction - suppression de la gratuité des charges
--	---

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Hermeline MALHERBE, Marcel MATEU, René OLIVE, Françoise BIGOTTE, Martine ROLLAND.

représentants de l'assemblée syndicale :

Roger FERRER, Alain GOT, Antoinette AMBROSINO, Jean Paul TIXADOR, Raymond LEMORT, Henri VIDAL.

Absents :

représentants des conseillers généraux :

Robert GARRABE, Pierre ESTEVE, Alain BOYER, Michel MOLY, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE ayant donné procuration à Marcel MATEU, Jean Louis ALVAREZ.

représentants de l'assemblée syndicale :

Arlette BIGORRE, Roland BRUZY, René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Nicolas GARCIA, François MONTOYA, Grégory AGIN.

La Présidente

Informe que le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 réforme le régime des concessions de logement dans les administrations de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

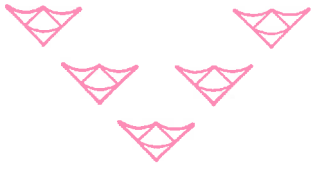
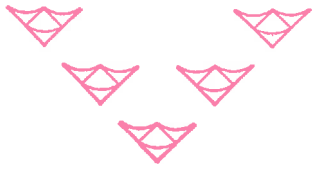
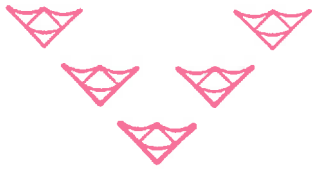
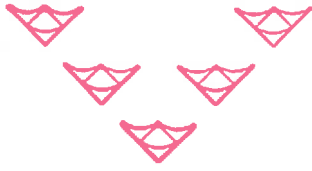
Précise que les modifications suivantes sont notamment apportées :

- les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages.
- les arrêtés doivent être nominatifs et indiquer la localisation, la consistance la superficie des locaux mis à la disposition des intéressés, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ainsi que les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

Compte tenu de cette disposition réglementaire,

Propose au Comité Syndical de l'U.D.S.I.S,

- **D'appliquer**, dès le 1^{er} janvier 2013 la nouvelle réglementation énoncée ci-dessus au sein de l'établissement public
- **De modifier** les arrêtés de logement par nécessité absolue de service en fonction de cette dernière.



Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Présidente de l'**U.D.S.I.S.**

Hermeline MALHERBE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

31 OCT. 2012

COURRIER

